RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BEM / Dossier N° 2024000933

STATUTS
De la société civile dénommée « 3BOARD »

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE DIX-HUIT DECEMBRE

Maître Cathy AUGEROT-BESSON soussignée, notaire associée de la société à responsabilité limitée dénommée "NOTA FRONTIERE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74029 et dont le siège social est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 3, avenue Napoléon III,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : *CONSTITUTION DES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE*

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1.- Monsieur Cyril Michaël **DARBO**, Chef d'entreprise, demeurant à [redacted] le [redacted].
[redacted]onique Anne Isabelle **REBOUD**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Evelyne BRON-FULGRAFF, notaire à ANNEMASSE, le 15 mars 2019 et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74050, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2.- Mademoiselle Camille Julie **DARBO**, étudiante, demeurant à [redacted] le 25 avril 2001.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3.- Monsieur Quentin Mathieu **DARBO**, étudiant, demeurant à [redacted] le 26 août 2004.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Cyril DARBO, non présent, est ici représenté par Madame Btisame EL MOUSSAOUI, domiciliée professionnellement à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, 3, avenue Napoléon III, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue ce jour, par notaire soussigné, dont une copie authentique est ci-annexée.
- Mademoiselle Camille DARBO, non présente, est ici représentée par Madame Btisame EL MOUSSAOUI, domiciliée professionnellement à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, 3, avenue Napoléon III, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue ce jour par le notaire soussignée, dont une

copie authentique est ci-annexée.

- Monsieur Quentin DARBO, non présent, est ici représenté par Madame Btisame EL MOUSSAOUI, domiciliée professionnellement à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, 3, avenue Napoléon III, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue ce jour par le notaire soussigné, dont une copie authentique est ci-annexée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET

La SOCIETE a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières ;
- l'acquisition par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux, titres et contrats de capitalisation de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou placement ;
- le placement des disponibilités de la société ;
- l'acquisition, la possession, la gestion, et la vente de tout objet d'art ;
- la possession, la gestion, l'achat, la participation et la vente de tout patrimoine immobilier ou financier ;
- l'exploitation et la gestion de biens immobiliers apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ;
- l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social de la société elle- même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné ;
- l'acquisition au moyen d'achat, d'apport, ou par tout autre moyen, l'administration, la gestion et l'exploitation par location (nue ou meublée) ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
- la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers détenus par elle ;
- la propriété et la gestion des actifs tant mobiliers qu'immobiliers détenus par elle ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à ces acquisitions ;
- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la constitution de tous droits réels sur les biens dont la Société est propriétaire ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée « **3BOARD** ».

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date normale d'expiration de la SOCIETE, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la SOCIETE, peut constater l'intention des associés de proroger la SOCIETE et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la SOCIETE ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

1.- Apports en numéraire effectues par Monsieur Cyril DARBO

Monsieur Cyril DARBO fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (2 999 800,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (2 999 800,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En rémunération de cet apport, Monsieur Cyril DARBO se voit attribuer VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (29998) parts sociales.

2.- Apports en numéraire effectués par Mademoiselle Camille DARBO

Mademoiselle Camille DARBO fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de CENT EUROS (100,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Étant ici précisé que cette somme lui provient d'un don réalisé par Monsieur Cyril DARBO,

[redacted]

en date de ce jour qui sera déclaré dans l'acte de donation-partage reçu également ce jour, en suite des présentes.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En rémunération de cet apport, Mademoiselle Camille DARBO se voit attribuer UNE (1) part sociale.

3.- **Apports en numéraire effectués par Monsieur Quentin DARBO**

Monsieur Quentin DARBO fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de CENT EUROS (100,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Étant ici précisé que cette somme lui provient d'un don réalisé par Monsieur Cyril DARBO, en date de ce jour qui sera déclaré dans l'acte de donation-partage reçu également ce jour, en suite des présentes.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En rémunération de cet apport, Monsieur Quentin DARBO se voit attribuer UNE (1) part sociale.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 €).**

Il est divisé en 30000 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 30000 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Cyril DARBO en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (2 999 800,00 €),

Soit vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29998) parts, numérotées de **1 à 29 998 inclus,**

Ci, ... 29 998 parts.

- A Mademoiselle Camille DARBO en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €),

Soit une (1) part, numérotée **29 999,**

Ci, ... 1 part.

- A Monsieur Quentin DARBO en rémunération de son apport global d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €),

Soit une (1) part, numérotée **30 000,**

Ci, ... 1 part.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 30 000,

Ci, ...30 000 parts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1.- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes,

soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2.- L'attribution de parts sociales à un autre associé, à son conjoint, ou à un de ses ascendants et descendants ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des associés dans les formes et conditions prévus par les présents statuts pour les cessions à un tiers.

3.- Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

4.- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créés, le montant à libérer pour chaque part sociale est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance, après décision de l'assemblée générale ordinaire, effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts. Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en compte courant libre, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

SOUSCRIPTION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres

associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois ;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la SOCIETE à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la SOCIETE ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la SOCIETE suivant la procédure indiquée dans le paragraphe "Retrait d'un associé" ci-après.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la SOCIETE, selon les prescriptions légales et règlementaires applicables en ce domaine.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la SOCIETE, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 - CESSION DES PARTS SOCIALES

FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

TRANSMISSION – AGREMENT

1.- Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, le cédant prenant part au vote, même les cessions faites par un associé au profit de ses ascendants, de ses descendants, de son conjoint par ailleurs non déjà associé au sein de la présente société.

De même, la transmission à cause de mort à un descendant de l'associé est soumise à agrément préalable (sauf le cas où le descendant en question serait lui-même d'ores et déjà associé au sein de la présente société).

2.- Les parts sont ***librement cessibles entre associés.***

Toutes les autres cession de parts sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, ***se prononçant à l'unanimité.***

3.- Pour obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier, avec demande d'agrément, son projet de cession à la société avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des parts dont la cession est projetée.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de SIX (6) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas d'un refus d'agrément, la gérance doit :

- par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société ;
- notifier ce refus au cédant.

Si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de QUATRE (4) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai de QUATRE (4) mois pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Agrément en cas de démembrement de la propriété des parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier ;
- le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 6 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues au

dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

En cas de consentement des associés au projet de nantissement il est fait application des dispositions prévues à l'article 1867 du Code civil.

En cas de non-consentement des associés, la réalisation forcée aura lieu selon les dispositions relatées à l'article 1868 dudit code.

ARTICLE 7 - DECES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1.- TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LE DECES D'UN ASSOCIE

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession uniquement aux héritiers et légataires en ligne directe de l'associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire ou extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

À défaut, la SOCIETE peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la SOCIETE elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la SOCIETE, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

2.- RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Procédure de retrait d'un associe

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la SOCIETE à la condition expresse que les apports soient intégralement libérés et après autorisation donnée par une décision unanime, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la SOCIETE et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la SOCIETE.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Modalités de reprise

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la SOCIETE et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Remboursement des parts de l'associe retrayant

Le remboursement sera effectué comptant. Si les fonds de la SOCIETE s'avéraient insuffisants, il serait possible à ladite SOCIETE de contracter un emprunt dans le but d'atteindre la somme à rembourser.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après

l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

3.- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Procédure d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la SOCIETE par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la SOCIETE.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

Exclusion de plein droit

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la SOCIETE, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1.- GERANCE

Nomination

La SOCIETE est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective des ***associés statuant à l'unanimité.***

Est nommé en qualité de gérant de la société :
Monsieur Cyril DARBO, pour une durée illimitée.

Le Gérant susnommé aux présentes déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de la gérance est fixée sans limitation de durée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

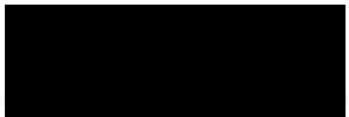

Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Publicité des nominations et cessations

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

2.- POUVOIRS DE LA GERANCE A L'EGARD DES TIERS

Pouvoirs externes

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la SOCIETE et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la SOCIETE et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la SOCIETE et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société 3BOARD », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », « La gérance » ou « Les gérants ».

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par

décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

3.- RESPONSABILITE DES GERANTS

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4.- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une **assemblée générale**, soit d'une **consultation écrite des associés**.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous signature privée ou notarié.

2.- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

CONSULTATION ECRITE PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

[redacted]

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix associé ou non.

Pour le cas de la présence d'un associé mineur, ce dernier sera valablement représenté par toute personne détenteur de l'autorité parentale à son égard.

Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus-propriétaires devront être convoqués aux assemblées générales, avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote est dévolu aux usufruitiers.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la SOCIETE au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la SOCIETE ;
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant majorité du capital.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET RESULTATS

1.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

2.- COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la SOCIETE, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la SOCIETE doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des

résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et des sommes placées en compte report à nouveau.

3.- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte « report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement des parts sociales, et sauf décision contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier aura droit d'appréhender l'ensemble des dividendes mis en distribution provenant tant des résultats courants qu'exceptionnels, des reports à nouveaux ou prélevés sur les réserves, exceptés ceux provenant de la cession d'actifs sociaux. En cas de distribution de dividendes provenant de la cession d'actifs sociaux, les droits de l'usufruitier se reporteront sur les sommes distribuées, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit sur lesdites sommes.

Par ailleurs, et sauf convention contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier devra supporter les pertes.

Il est encore précisé qu'en cas de démembrement de propriété, les droits de l'usufruitier se reporteront sur le boni de liquidation. Les actifs, objet du boni, seront attribués en usufruit s'il s'agit d'immeuble ou en quasi usufruit s'il s'agit d'un élément mobilier.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION-TRANSFORMATION

1.- DISSOLUTION

La dissolution de la SOCIETE intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

2.- REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la SOCIETE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la SOCIETE. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la SOCIETE.

La dissolution de la SOCIETE devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2.- LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la SOCIETE, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la SOCIETE envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun

[redacted]

d'eux.

3.- TRANSFORMATION

La transformation de la SOCIETE en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un Commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la SOCIETE.

Lorsque la SOCIETE n'a pas de Commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la SOCIETE n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES

1.- DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « Identifications des associés », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Sont ci-annexées, les copies des documents suivants :

- extrait d'acte de naissance ;
- copie de la carte d'identité ;
- interrogation BODACC ;
- interrogation du casier judiciaire ;

2.- CONTESTATIONS - FORMALITES

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la SOCIETE et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la SOCIETE et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS (74200).

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ledit état est annexé sous forme de copie aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la SOCIETE, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la SOCIETE, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINALES

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles

[redacted]

peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : notafrontiere@nf.notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Cathy AUGEROT-BESSON

Mme Btisame EL MOUSSAOUI, représentante de : . M. Cyril Michaël DARBO . Mlle Camille Julie DARBO . M. Quentin Mathieu DARBO A signé A l'office Le 18 décembre 2024	[redacted]
et le notaire Me AUGEROT-BESSON CATHY A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE DIX-HUIT DÉCEMBRE	[redacted]

[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, établie sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



[redacted]